



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE D'EURE-ET-LOIR

CHARTRES, le 26 JUIN 2017

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Bureau des Procédures environnementales

IC17290

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MESURES D'URGENCE
concernant la société NACTIS suite à un incendie de son atelier de formulation
sur la commune de Chartres
N°ICPE : 100.00454

La Préfète d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive n°2010/75/UE relative aux émissions industrielles, appelée « Directive IED » ;

Vu le Code de l'environnement, notamment son titre I du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et plus particulièrement l'article L. 512-20 ;

Vu le récépissé de déclaration du 16 mai 2003 au bénéfice de la société SYNAROME portant sur les conditions d'exploitation du site ;

Vu la déclaration de bénéfice d'antériorité et de soumission à la directive IED du 24 avril 2016 formulée par la société NACTIS ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 21 juin 2017 établi suite à l'inspection du 20 juin 2017 diligentée à la suite de l'incendie du site le 20 juin 2017 ;

Considérant que l'inspection des installations classées a constaté lors de l'inspection du 20 juin 2017 diligentée suite à l'incendie du site sur la commune de Chartres :

- que l'atelier de formulation a été détruit ;
- que le système de pomperie reliant la cuve de rétention des eaux industrielles avec les ateliers a été détruit ;
- que la clôture a été endommagée par les pompiers pour leur permettre l'accès ;

Considérant que l'incendie conduit à l'arrêt temporaire de l'activité de production ;

Considérant que cet incendie est de nature à compromettre la structure des bâtiments nécessitant une réparation et un contrôle avant reprise de l'activité;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder dans les plus brefs délais aux expertises techniques (stabilité des bâtiments, installations électriques...) nécessaires avant tout redémarrage des installations,

Considérant que l'exploitant ne s'est pas prononcé sur les causes de l'incendie du 20 juin 2017, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter qu'un incident similaire ne se reproduise et pour en corriger les effets à moyen ou long terme ;

Considérant que le Code de l'environnement, à son article L. 512-20, précise que « En vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1, le préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées en application du présent titre, soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de

porter atteinte aux intérêts précités. Ces mesures sont prescrites par des arrêtés pris, sauf cas d'urgence, après avis de la commission départementale consultative » ;

Considérant que la mise en œuvre des mesures présente un caractère d'urgence, qui ne permet pas une présentation en commission départementale consultative compétente ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRETE

Article 1er - Objet

La société NACTIS dont le siège social est situé ZI la Marinière 34/36 rue Gutenberg BP 32 91071 BONDOUFLE Cedex, est tenue de se conformer aux prescriptions du présent arrêté pour son établissement situé 6 rue Charles Tellier à Chartres.

Le présent arrêté est applicable spécifiquement à la situation post-accidentelle suite à l'incendie du 20 juin 2017, le temps nécessaire à un retour en fonctionnement normal des installations.

Dans le cas où l'exploitant ne procéderait pas au démantèlement complet des installations impactées par l'incendie mais à leur réparation, les installations doivent faire l'objet d'un rapport par un organisme compétent justifiant de leur conformité à la tenue mécanique pour un usage de bâtiment industriel.

Les justificatifs correspondants devront être transmis à l'inspection de l'environnement avant redémarrage des installations.

Les installations électriques du site devront faire l'objet d'un contrôle par un organisme compétent avant tout redémarrage d'une activité industrielle sur le site. Les justificatifs correspondants devront être transmis à l'inspection de l'environnement.

Article 2 – Mise en sécurité du site

L'exploitant est tenu de mettre l'établissement de Chartres en sécurité par :

- la réparation de la clôture endommagée lors de l'intervention des services de secours et d'intervention sur la partie arrière du périmètre du site ;
- la mise en place de panneaux d'information sur les risques de chute d'éléments au niveau des zones impactées ;
- l'évacuation des eaux d'extinction incendie retenues sur le site devant faire l'objet d'un traitement via les filières adaptées aux risques qu'elles présentent.

L'exploitant est tenu de tenir informé l'inspection de l'environnement des actions réalisées dans le cadre du présent article.

L'exploitant est tenu de transmettre à l'inspection des installations classées, dès qu'ils seront à sa disposition, une copie des rapports d'expertise d'assurance et des fabricants qui auront été établis dans le cas de l'enquête correspondante. En regard de cette expertise d'assurance, l'exploitant transmet à l'inspection de l'environnement, dans les meilleurs délais, en tout état de cause au moins un mois avant le redémarrage des installations, un plan d'actions sur les réparations ou le changement des installations, assorti d'un échéancier de réalisation et des moyens prévus pour la maîtrise des risques identifiés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Le cas échéant, l'exploitant adressera les modifications sur la nomenclature ICPE des nouvelles installations.

Article 3 - Surveillance de l'environnement

Pendant un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de maintenir une surveillance de type gardiennage, notamment la nuit, afin de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1 du

Code de l'environnement: Les justificatifs correspondants aux moyens mis en place à ce titre devront être transmis à l'inspection de l'environnement.

Article 4 – Évacuation des déchets

Sous trois jours à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de collecter les déchets présents et générés par l'incendie du 20 juin 2017. Ils devront être conditionnés et stockés de manière à ne pas porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, le temps nécessaire aux expertises d'assurance et de fabricants. Ces modalités de stockage, ainsi que les délais correspondants devront être portés à la connaissance de l'inspection de l'environnement. Ces déchets devront ensuite être éliminés selon les filières autorisées.

Après démontage de tout ou partie des installations, toutes les parties endommagées caractérisées alors comme déchets devront être évacuées et traitées selon les filières autorisées.

L'exploitant transmettra à l'inspection de l'environnement, dès qu'ils seront à sa disposition, les bordereaux de suivi et d'élimination de tous les déchets issus de cet incendie vers des centres dûment autorisés.

Article 5 – Rapport circonstancié d'accident

Sous un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de transmettre à l'inspection de l'environnement un rapport circonstancié d'accident relatif à l'incendie du 20 juin 2017 conformément à la législation en vigueur.

Ce rapport devra au minimum préciser les circonstances et les causes de l'incendie, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter qu'un accident similaire ne se produise et pour en corriger les effets à moyen et long terme.

Article 6 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal administratif d'Orléans :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date où le présent arrêté leur a été notifié ;

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter :

a) du premier jour d'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;

b) de la publication de la décision sur le site Internet des services de l'État prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais sus-mentionnés.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 8 – Notification, publicité

Le présent arrêté est notifié à la société NACTIS par voie administrative.

Copies en sont adressées au Maire de la commune de Chartres et au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire.

Article 9 –Sanctions

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté peut entraîner l'application de sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 10 –Exécution

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Maire de Chartres, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à la société NACTIS.

**La Préfète,
Pour la Préfète,
la Secrétaire Générale**

Carole PUIG-CHEVRIER